

ARRETE N° 101/2026/AT

ARRETE DU MAIRE

Le Maire délégué de Saint Michel de Livet commune historique de LIVAROT-PAYS D'AUGE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifié par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes des départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.221-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4,

VU le Code de la Route, et notamment son article R 411-8,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

VU les arrêtés subséquents portant la modification ou la révision des parties 1 à 8 livre 1 de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

VU la demande de Monsieur Jean-Claude MESNIL Président du Comité des fêtes de Saint Michel de Livet,

CONSIDERANT QU'IL Y A LIEU DE REGLEMENTER LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION POUR LA FETE DES VOISINS A SAINT MICHEL DE LIVET 14140 LIVAROT-PAYS D'AUGE LE SAMEDI 6 JUIN 2026.

CONSIDERANT QU'IL EST ABSOLUMENT NECESSAIRE DE GARANTIR LA SECURITE DE TOUTES ET TOUS DANS LE CADRE DE CE REPAS ET D'EN ASSURER LE BON DEROULEMENT.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la fête des voisins, Monsieur MESNIL Jean-Claude est autorisé à occuper le domaine public et plus précisément la Place de la Mairie à Saint Michel de Livet commune déléguée de Livarot Pays d'Auge le samedi 6 Juin 2026 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits sur la D 111 B sur la commune de Saint Michel de Livet sauf riverains le samedi Juin 2026 de 11h00 à 17h00.

ARTICLE 3 : Des panneaux (route barrée) seront installées aux endroits suivants :

D 111 A angle D 111 B à Saint Michel de Livet 14140 Livarot-Pays d'Auge.

D 579 angle D 111 B à Saint Michel de Livet 14140 Livarot-Pays d'Auge.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit sur la Place de la Mairie Saint Michel de Livet le samedi 6 Juin 2026 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 5 : En cas de nécessité, la route sera ouverte pour le passage des véhicules de secours et forces de l'ordre.

ARTICLES 6 : Les principaux axes de déviation feront l'objet d'un fléchage. Des barrières seront installées aux endroits stratégiques, au besoin la veille au soir.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : **Ampliation du présent arrêté sera adressé à :**

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Livarot,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Livarot,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Livarot,

Fait à LIVAROT-PAYS D'AUGE, le 4 Juin 2026

Le Maire Délégué

François BOVE

